



Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir  
4 Place Coimbra, Avenue de Pérouse  
13090 Aix-en-Provence  
[www.ufc-aix.com](http://www.ufc-aix.com) – [aixenprovence@ufc-quechoisir.org](mailto:aixenprovence@ufc-quechoisir.org)

Tél. : 04 42 93 74 57 - Fax : 04 42 27 73 92

## LE CHEQUE

Novembre 2007

Textes de référence : Décret-loi du 30 octobre 1935, loi du 30 décembre 1991

### DELIVRANCE D'UN CHEQUIER

**Il n'existe pas de droit au chèque.** Le banquier est maître de sa décision de délivrer ou non un chéquier. Son refus doit cependant être motivé.

Le banquier a également la possibilité de demander à tout moment la restitution des formules de chèques délivrées.

Avant la délivrance du premier carnet de chèques, le banquier doit interroger le Fichier National des Chèques Irréguliers de la Banque de France afin de s'assurer que le client n'est pas interdit de chéquier suite à une émission de chèque sans provision.

### PAIEMENT PAR CHEQUE

La loi ne faisant pas obligation d'utiliser les formules de chèques imprimées remises par un banquier, il est possible même si ce n'est pas l'usage, d'établir un chèque sur papier libre (si votre convention de compte l'autorise) en prenant soin d'indiquer toutes les mentions obligatoires prévues par la législation : dénomination de chèque, mandat pur et simple de payer une somme déterminée, le nom de la banque, indication du lieu du paiement, date et lieu de création du chèque, montant de la somme à payer, signature.

### ACCEPTATION DU CHEQUE COMME MOYEN DE PAIEMENT

**Un commerçant reste libre d'accepter ou non un paiement par chèque ou de ne l'accepter qu'à partir d'un certain montant.** Il doit cependant en informer sa clientèle, par un affichage approprié.

Lors du paiement, le commerçant peut exiger la présentation d'une pièce d'identité (il pourrait engager sa responsabilité pour ne pas l'avoir fait).

Par prudence, un créancier peut exiger pour certains paiements, un chèque certifié ou un chèque de banque pour s'assurer de la solvabilité de son débiteur.

### ENCAISSEMENT DU CHEQUE

**Le chèque est payable dès sa présentation** et dans le délai de un an et huit jours. Au delà, le banquier doit refuser le paiement (mais la prescription du chèque n'efface pas l'existence de la dette).

En cas de défaut de concordance entre le montant de la somme à payer inscrit en lettres et celui en chiffres, **c'est la mention en lettres qui prévaut.**

**La loi interdit de postdater un chèque** (une amende de 6 % du montant du chèque est prévue). La fausseté de la date ne rend pas pour autant le titre nul.

Le porteur de plusieurs chèques établis à des dates différentes afin d'étaler le paiement dans le temps, peut donc les présenter au paiement dès qu'il en a possession.

Le banquier du client qui a émis le titre peut voir sa responsabilité engagée s'il ne procède pas à quelques vérifications lors de la présentation du chèque au paiement, (comme s'assurer que le titre est bien signé par le titulaire du compte ou son mandataire). La responsabilité du banquier pourrait être recherchée s'il avait, par exemple, payé un chèque revêtu d'une signature dont la fausseté était normalement décelable (sauf faute ou négligence du titulaire du chèque).

### PROCEDURE D'OPPOSITION SUR CHEQUE

Le décret loi de 1935 prévoit la possibilité de procéder à une opposition seulement dans les 3 hypothèses :

- la perte ou le vol du chèque ou des chèques,
- l'utilisation frauduleuse du chèque (falsification, détournement du chèque de son objet...),
- l'ouverture d'une procédure collective contre le porteur du chèque (redressement ou liquidation judiciaire).

**On ne peut donc faire opposition à un paiement suite à un litige.**

L'opposition en cas de perte ou de vol doit intervenir le plus rapidement possible et être confirmée par écrit à l'agence gestionnaire du compte après avoir déposé déclaration auprès d'un commissariat ou d'une gendarmerie.

Pensez par ailleurs dans cette situation à faire jouer vos assurances, si vous en avez une pour perte ou pour vol des moyens de paiement.

Lorsque l'opposition est justifiée, elle entraîne immédiatement révocation du mandat conféré au banquier de payer les chèques opposés.

Lorsque l'opposition n'est pas valable, le bénéficiaire du chèque peut saisir le juge des référés pour ordonner la mainlevée de l'opposition.

### LES CHEQUES SANS PROVISION

Cette procédure prévue par la loi du 30 décembre 1991 s'enclenche lorsqu'un banquier rejette un chèque faute de provision suffisante.

Après avoir rejeté le 1<sup>er</sup> chèque, le banquier adresse à son client une lettre d'injonction qui doit mentionner, à peine de nullité, le solde du compte au jour du rejet. Aucun texte ne prévoit de délai pour expédier cette lettre d'injonction, mais le banquier pourrait engager sa responsabilité et être contraint de payer les autres chèques se présentant au paiement, en cas d'envoi tardif.

Cette lettre enjoint également le client de ne plus émettre de chèque sous peines de sanctions pénales et de restituer tous les chéquiers en sa possession, ainsi que ceux détenus éventuellement par son mandataire.

Dans le même temps, le banquier transmet dans les deux jours qui suivent l'avis de non paiement à la Banque de France pour enregistrement au Fichier National des Chèques Irréguliers.

A compter de la date d'envoi de la lettre d'injonction, l'interdiction bancaire d'émettre des chèques est immédiate et généralisée à tous les comptes du client.

L'interdiction d'émettre des chèques **est passée depuis le 15 mai 2001 de 10 à 5 ans. Cette mesure a par ailleurs un effet rétroactif.**

**La sanction de l'interdiction pourra toutefois être levée s'il y a régularisation de l'incident dans le délai d'un mois, c'est à dire paiement du chèque impayé et paiement d'une pénalité libératoire.**

#### **- Paiement du chèque impayé :**

Il existe trois possibilités : 1/ payer directement le bénéficiaire du chèque sans provision. La sanction sera levée à la date de la remise du chèque acquitté au banquier. 2/ Le bénéficiaire du chèque au paiement une fois le compte réapprovisionné. 3/ Le débiteur constitue une provision sur le compte spécialement affectée au paiement du chèque. La simple demande de constitution de provision lève l'interdiction.

**- Paiement d'une pénalité libératoire :**

Il est possible d'être dispensé de payer cette pénalité si deux conditions sont réunies :

- cet incident est le premier depuis une période de douze mois,
- l'incident a été régularisé dans le délai de un mois à compter de la date d'envoi de la lettre d'injonction.

Si les conditions d'une dispense ne sont pas remplies, le client doit, outre le paiement du chèque rejeté, acquitter par paiement au Trésor Public une amende calculée pour chaque chèque rejeté sur la fraction non provisionnée du chèque. Elle est fixée à 22 € par tranche de 150 € ou fraction de tranche, et ramenée à 5 € lorsque la fraction non provisionnée du chèque est inférieure à 50 €.

Lorsque les chèques et les éventuelles pénalités ont été payées, une **attestation de régularisation** est adressée au client. Le banquier informe la Banque de France de la régularisation de l'incident. Dans l'hypothèse où le créancier du titre reste impayé, il peut, (éventuellement après avoir représenté le titre au paiement sans succès), demander à la banque de son débiteur de lui adresser un **certificat de non paiement**. Une notification de ce certificat au débiteur par LRAR ou par huissier de justice vaut commandement de payer. A défaut de paiement dans un délais de quinze jours à compter de la notification, l'huissier fait apposer la mention "formule exécutoire", et le certificat a alors la même force qu'un jugement. L'huissier peut alors engager toutes les voies d'exécution forcée pour récupérer le montant du chèque et des frais.

**ADRESSES UTILES :**

**U.F.C de Martigues**

26 rue des Tours

- 13500 MARTIGUES – 04 42 81 10 21

-

**U.F.C de Marseille**

9 rue Dragon

13006 MARSEILLE 04 91 90 05 52

**BANQUE de FRANCE**

18 rue du 4 septembre

13100 AIX EN PROVENCE

04 42 93 66 44

**Direction Départementale de la Consommation, de la Concurrence et Répression des  
Fraudes**

22 rue Borde

13285 MARSEILLE CEDEX 8

04 91 17 95 00